

Contribution n° 14 : Périmètre délimité des abords des monuments historiques

Demande de réexamen ciblé du tracé

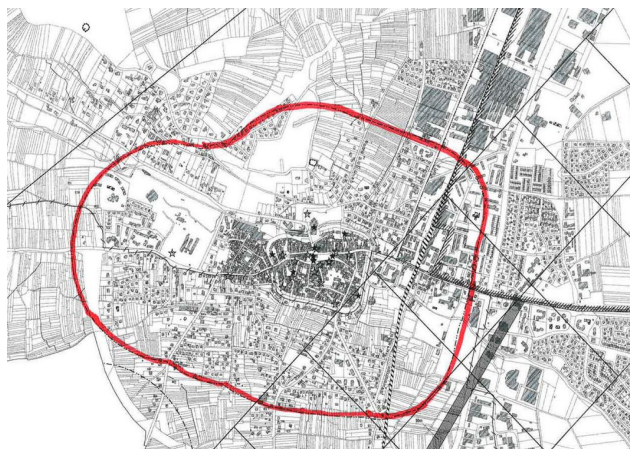
1. Une évolution du régime de protection qui appelle un examen attentif

Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) vise à substituer aux périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques une délimitation adaptée aux enjeux architecturaux, urbains et paysagers. Cette évolution peut être pertinente, à condition que les exclusions proposées soient suffisamment justifiées.

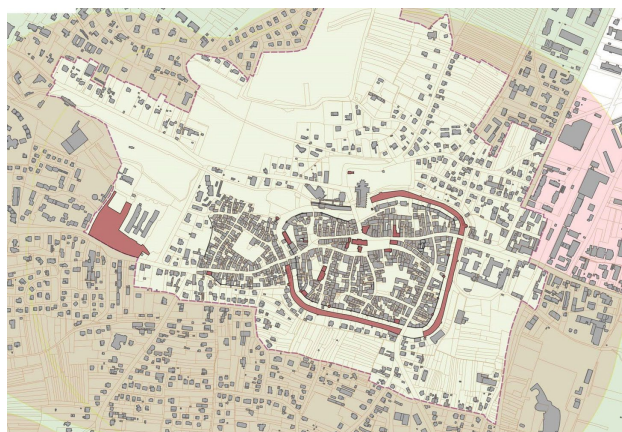
La différence n'est pas seulement cartographique. Dans le régime actuel des 500 mètres, la protection au titre des abords dépend notamment de la visibilité ou de la covisibilité avec le monument.

Dans le futur PDA, les travaux concernés seront soumis au régime de protection des abords sur l'ensemble du périmètre, sans avoir à établir cette visibilité. Inversement, les secteurs exclus du PDA ne bénéficieront plus de cette protection au titre des monuments concernés, même s'ils sont situés à moins de 500 mètres.

Le projet peut donc renforcer la lisibilité et l'effectivité de la protection à l'intérieur de son tracé, tout en entraînant une réduction significative de celle-ci dans certains secteurs extérieurs. C'est sur ces conséquences concrètes que porte la présente contribution.



PLU actuel Obernai - Périmètre du champ de visibilité des monuments historiques



PLUi-H Projet de périmètre PDA en jaune clair

2. Des réserves déjà exprimées en Conseil municipal

Lors de la séance du 4 novembre 2024 (délibération n° 138/06/2024), le Conseil municipal a rendu un avis favorable par 27 voix pour et 5 abstentions, dont celles des membres du groupe minoritaire Imaginons Obernai. Les réserves portaient notamment sur l'exclusion du secteur des dépendances du château de Hell et sur le traitement de la Moyenne-Corniche.

La présente observation prolonge ces interrogations dans le cadre de l'enquête publique.



Annexe graphique du périmètre patrimonial avec en bleu les secteurs à réintégrer

3. Dépendances du château de Hell et vues depuis la route d'Ottrott

Le projet de PDA intègre le château de Hell, le parc et les vestiges de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden, mais laisse en dehors du tracé proposé certaines dépendances du château, anciennement utilisées par le centre équestre de la ville d'Obernai.

Quelques illustrations :



Dépendances du château de Hell, site de l'ancien club équestre, covisibilité avec le château de Hell



Covisibilité – Vue Sud-Nord depuis la route d'Ottrott, château de Hell, ruine de l'église Saint Jean d'Oberlinden



Covisibilité – Vue Nord Sud depuis le château de Hell en direction de la route d'Ottrott, au premier plan à gauche, ruine de l'église Saint Jean d'Oberlinden



Cette limite soulève une question de cohérence de l’ensemble patrimonial.

Le réexamen demandé vise à préserver la lecture d’ensemble du château, de ses dépendances et des perspectives paysagères qui les relient.

La route d’Ottrott et son environnement bâti et paysager méritent également d’être examinés au regard de leur contribution à la perception des monuments historiques et à la cohérence de cet ensemble patrimonial.



Périmètre à réintégrer dans le PDA en limite des sites historiques protégés du château de Hell et de la ruine de l’église Saint-Jean d’Oberlinden

La note justificative de la DRAC (page 31) reconnaît l'intérêt patrimonial et paysager de l'ensemble constitué par le château de Hell, les vestiges de l'église Saint-Jean d'Oberlinden et le parc municipal. Elle ne précise toutefois pas les motifs particuliers ayant conduit à exclure les anciennes dépendances du château et les secteurs concernés de la route d'Ottrott.

Les justifications du tracé mériteraient ainsi d'être précisées au regard de la cohérence de cet ensemble patrimonial et des perspectives illustrées dans la présente contribution.

4. Moyenne Corniche : les perspectives du et vers le centre historique

La frange ouest de la rue de la Moyenne-Corniche est exclue du PDA alors qu'elle était incluse dans le périmètre actuel de protection. Or depuis le Kapellturm, le beffroi de la ville, la vue vers l'ouest distingue clairement le début du secteur urbanisé de Moyenne corniche.

Ces perspectives participent à la relation paysagère entre le centre historique d'Obernai, le vignoble et les premiers reliefs du piémont vosgien.



Vue depuis le Kapellturm sur la colline du mont national et le début de la Moyenne corniche



Vue depuis le 1 rue de la moyenne corniche vers le centre ville



Périmètre à réintégrer dans le PDA – point de vue depuis le beffroi

La note justificative de la DRAC (page 29) retient notamment les perspectives sur le centre historique et la contribution des coteaux à sa mise en valeur pour justifier l'intégration de certaines villas situées au nord de la ville. Si elle motive par ailleurs l'exclusion des quartiers de la Moyenne et de la Haute-Corniche par leurs caractéristiques architecturales contemporaines (page 25), elle ne précise pas comment les perspectives paysagères ont été prises en compte dans cet arbitrage.

Cette différence d'appréciation mérite d'être explicitée au regard des relations visuelles documentées dans la présente contribution.

QUESTIONS ET DEMANDES

Je souhaite que les observations et demandes ci-après soient soumises à la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO), autorité compétente pour l'élaboration du PLUi-H, afin qu'elle y apporte, en lien avec la Ville d'Obernai, des réponses circonstanciées.

I. Justification du tracé et prise en compte des réserves

Quels critères patrimoniaux, architecturaux, paysagers et de visibilité ont présidé à la délimitation du PDA dans les secteurs évoqués ?

Comment les exclusions proposées ont-elles été justifiées au regard des caractéristiques patrimoniales des lieux et des perspectives visuelles documentées dans cette contribution ?

II. Abords du château de Hell, rue du Château et route d'Ottrott

Comment l'intérêt patrimonial et paysager des anciennes dépendances du château de Hell a-t-il été apprécié au regard de leur appartenance à l'ensemble historique constitué par le château, son parc et les vestiges de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden ?

Sur quels éléments repose leur exclusion du périmètre proposé ?

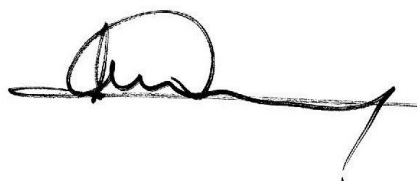
Dans quelle mesure les éléments présentés dans cette contribution pourraient-ils conduire à un réexamen du tracé, afin d'intégrer les anciennes dépendances du château de Hell ainsi que les secteurs de la rue du Château et de la route d'Ottrott présentant un intérêt patrimonial, paysager ou des relations de covisibilité avec les monuments protégés ?

III. Perspectives depuis la Moyenne-Corniche

Comment les critères architecturaux et paysagers exposés dans la note justificative de la DRAC ont-ils été articulés pour déterminer les limites du PDA au niveau de la Moyenne-Corniche, notamment au regard des perspectives depuis et vers le Kapellturn ?

Comment les perspectives documentées dans cette contribution pourraient-elles être prises en compte dans un réexamen du tracé du PDA, afin de préserver les relations visuelles entre la Moyenne-Corniche et le centre historique ?

A Obernai, le 27 octobre 2026
Catherine Edel-Laurent
27 rue de la chapelle
67210 Obernai



REPÈRES DOCUMENTAIRES

- Conseil municipal d'Obernai, procès-verbal du 4 novembre 2024, délibération n° 138/06/2024, pages 8 à 11 (27 voix pour et 5 abstentions).
- DRAC Grand Est, note justificative du PDA d'Obernai (septembre 2024) et annexes cartographiques du tracé proposé (pages 25, 29 et 31).
- Conseil communautaire du Pays de Sainte-Odile, délibération n° 2025/06/35 du 24 septembre 2025.
- PLUi-H arrêté : règlement écrit, règlement graphique et dispositions patrimoniales et paysagères à confronter aux secteurs exclus.
- Code du patrimoine, articles L.621-30 et L.621-31.